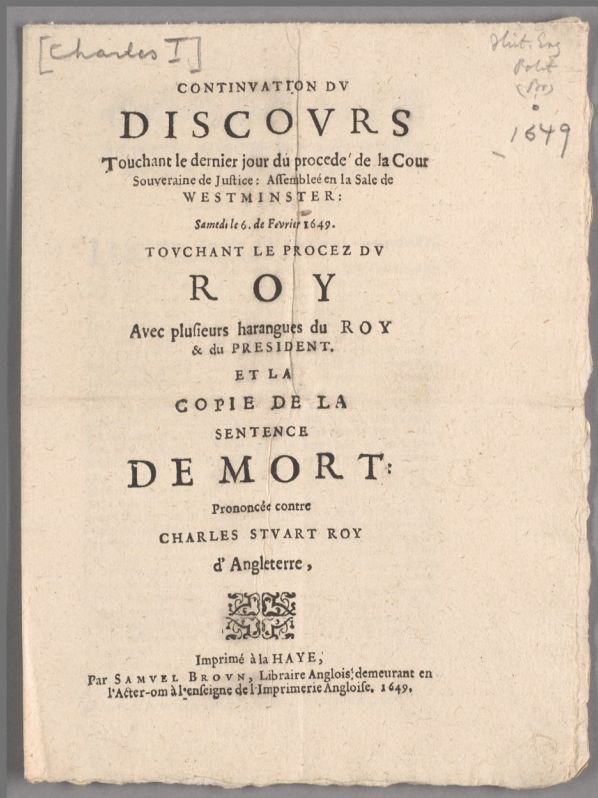


Karl

De redenen by Sijne Maiesteyt van Groot Bretagnien, ...



Tryck // / I25 B II c Br. 1649

Tillkomstår 1649.

Digitaliserad år 2019



National Library
of Sweden

[Charles I]

Hist. Eng
Polit
(17)

1649

CONTINAVATION DV

DISCOVERS

Touchant le dernier jour du procede' de la Cour
Souveraine de Justice: Assemblee en la Sale de
WESTMINSTER:

Samedi le 6. de Fevrier 1649.

TOVCHANT LE PROCEZ DV

ROY

Avec plusieurs harangues du ROY
& du PRESIDENT.

ET LA

COPIE DE LA
SENTENCE

DE MORT:

Prononcée contre

CHARLES STVART ROY

d' Angleterre ,



Imprimé à la HAYE,

Par SAMVEL BROWN, Libraire Anglois: demeurant en
l'Acter-om à l'enseigne de l'Imprimerie Angloise. 1649.

ce que cette Cour ne veut point qu'on mette en question, & qui seroit une chose de raisonnable si elle le faisoit; estant une Cour qui en derive son Authorité. Mais si vous avez quelque chose à dire en vostre defense, touchant les matieres dont vous estes accusé, la Cour m'a fait commandement de vous faire sçavoir qu'elle vous veut ouïr.

Le Roy respondit ainsi.

Puis que vous ne voulez ouïr aucun debat touchant ce que je confesse avoir creu le plus materiel pour la paix du Royaume, & pour la Liberté du Subject, je le laisseray à part, & n'en parleray point: Seulement il faut que je vous die que depuis plusieurs jours, on m'a osté toutes les choses qui me sont plus cheres que ma vie, assavoir ma Conscience & mon Honneur; & si ma vie m'estoit en plus grande consideration que la paix du Royaume & la Liberté du Subject, certes i'aurois produit ma defence particuliere, au moins par ce moyen je pourrois auoir retardé cette vilaine Sentence, que je croy que l'on prononcera contre moi; C'est pourquoy comme un homme qui a quelque entendement & quelque connoissance du monde; si le veritable Zele que i'ay pour ma Patrie n'eust sur monté le soin que i'ay de ma conservation propre, i'eusse procedé d'une autre sorte que je n'ay fait. Et maintenant je pense, qu'on peut plustost se repentir que de rappeler une Sentence hastive une fois prononcée; & veritablement le mesme desir que i'ay pour la paix du Royaume & pour la Liberté du Subject, & plus que pour mes interést particuliers, me fait à present desirer en fin, qu'ayant quelque chose à dire qui touche l'un & l'autre que devant que la Sentence soit donnée je puisse estre ouy dans la Chambre peinte, devant les Seigneurs & Communes; Ce retardement ne vous peute estre aucunement prejudiciable; Je dis que si je n'ay pas raison, ceux qui m'entendront en pourront juger; Je ne puis pas juger de ce que i'ay, si c'est raison & reellement pour le bien du Royaume & de la Liberté du Subject; Je m'assure qu'il vaut bien la peine de l'entendre: & partant je vous conjure par ce que vous aimez, comme vous pretendez, la Liberté du Subject, & la paix du Royaume, que vous vueilliez m'entendre, devant que prononcer la Sentence; Je ne desire que cecy; Que vous le preniez en consideration, peute estre que vous n'en avez encore point ouï parler, Si vous voulez je me retireray, & vous y penserez: mais si je ne puis obtenir cette liberté; je proteste, que ces belles apparences de Liberté & de paix ne sont qu'une pure monstre, & que vous ne voulez pas ouyr vostre Roy.

Le Seigneur President dit.

Que ce que le Roy avoit dit, n'estoit que pour eviter la Jurisdiction de la Cour, ce qui estoit la chose qui auparavant avoit esté limitée.

Le Roy repliqua.

Que ce qu'il avoit à dire, n'estoit point pour eviter la Cour, mais estoit pour la paix du Royaume & la Liberté du Subject.

Le Seigneur President nr.

Ce que vous nous proposez ne nous est pas nouveau; bien que ce soit la premiere fois que vous l'avez proposé en personne à la Cour. Et apres, Que bien qu'il eust, proposé une chose qui sembloit n'estre que pour faire retarder; Si est ce que selon son desir la Cour se retireroit pour quelque temps, & apres qu'il en droït leur plaisir.

La dessus la Cour se retirant en la Cour des pupilles; Le Sergent d'Armes eut commandement de retirer le Prisonnier, & de donner Ordre pour son retour.

La Cour apres une demie heure de debat, revint de la chambre de la Cour des pupilles, & le Roy ayant esté rappelé, Le *President* parla de la sorte.

Il vous a pleu de proposer icy à la Cour, que vous aviez à dire quelque chose dans la chambre peinte aux Seigneurs & Communes, pour la paix du Royaume; & en effect vous avez desia receu response, devant qu'ils se retirassent seulement par forme; car il ne leur a pas semlé qu'il y eust aucune difficulté en cette affaire; ils ont considéré vostre proposition, & leur Authorité: La response de la Cour est, Que vous l'avez desia trop retardé, qu'ils sont Juges ordonnez par la Souveraine Authorité, que les Juges ne doiuent ny differer, ni refuser Justice; Les paroles de la vieille grande Chartre, d'Angleterre sont belles *Nulli negabimus, nulli condemus, nulli differemus, justitiam;* mais chaqu'un remarque que vous les avez retardez en vostre mespris & defaut, pour lesquels il pourroyent il ya long temps avoir procedé en Jugement contre vous; & nonobstant tout ce que vous avez offert, ils ont resolu de proceder à la Sentence & au Jugement, & c'est leur resolution unanime.

Le Roy: Je sçay que je disputerois en vain, niant vostre pouvoir, Je sçay que vous avez assez de pouvoir, mais je crois que si vous eussiez voulu prendre la peine de montrer que vostre pouvoir est legitime; cela auroit esté pour la paix du Royaume: quant au retardement que j'ay desiré, je confesse que c'est un retardement, mais qui est fort important à la paix du Royaume; ce n'est pas ma personne seule que je considere, c'est le bien, la prosperité, & la paix du Royaume; une vieille Sentence dit, Que nous devons penser long temps, devant que résoudre soudainement de grandes affaires. C'est pourquoy je vous remets devant les yeux l'inconvenient d'une Sentence precipitée: Je confesse que j'ay esté icy une semaine, & que c'est aujourdhuy le huitième jour de mon arrivée, mais un petit delay, le rardement d'un jour ou deux,

deux, peut donner la paix : & une Sentence hastive peut apporter un trouble & inconvenient perpetuel, dont l'enfant qui est à naistre, se pourra repentir: Et par consequent par le devoir que je dois à Dieu & à ma Patrie, je desire d'être ouy des Seigneurs & Communes, en la chambre peinte, ou en telle autre que vous Ordonnerez.

Le *President* repliqua, Qu'il ne demandoit que la mesme chose qu'il avoit desiree auparavant, & pourtant que la Cour s'attendoit à ouir ce qu'il vouloit dire, devant que l'on procedat à la Sentence.

Le *Roy*. Je dis, que si vous me voulez ouir, Je ne doute point que je ne vous donne satisfaction, & à mon peuple; & pourtant Je vous requiers que vous vueilliez y penser encore une fois, comme vous en respondrez au terrible jour du Jugemens.

President. La Cour veut proceder à la Sentence si vous n'avez autre chose à dire.

Le *Roy*. Je n'ay autre chose à dire, sinon que je desire que ce que j'ay dit soit enregisté.

Le *President* a lors proceda à declarer le subject de la Sentence; Que la Cour avoit resolu de faire son devoir; qu'il avoit parlé d'une chose precieuse en parlant de la paix; qu'il seroit à souhaiter que Dieu luy eust inspiré qu'il eust effectivement & reellement estudié & recherché la paix: qu'il estoit evident qu'il avoit suivi de faux principes: que le Royaume en avoit resenti les effects; que la Cour en estoit sensible; & qu'il croyoit le mesme de tout le peuple qui avoit tant soit peu d'entendement; que la Loy estoit par dessus lui; qu'il devoit avoir gouverné selon la Loy: que la difference estoit, qui devoit expliquer la Loy, ou luy & son parti hors de Cours de Justice, ou les Cours de Justice, & la Souveraine & haute Cour de Justice? le Parlement d'Angleterre, qui est non seulement le principal exposeur, mais mesme le seul legislateur, & que ni luy, ni tous ceux qui luy avoyent adherés; y opposants, n'estoyent pas la Loy: que ce que quelcun de son parti avoit dit, *Rex non habet parem in Regno*, estoit veritable; mais que bien qu'il fust *major singulis*: il estoit *universis minor*; qu'autresfois les Barons quand les Roys estoyent Tyrans, ils leur faisoient rendre compte & les bridoient: que s'ils ne faisoient pas maintenant leur devoir, & oublioyent leur propre honneur & celuy du Royaume; certes les Communes d'Angleterre n'oublieroient pas ce qui touchoit leur conservation & seureté. Que si le Roy s'esgaroit de ce but, il devoit sçavoir qu'il n'estoit qu'un Officier de confiance, & qu'ils mettroient ordre à la punition d'un tel Gouverneur offensant. Que ce n'estoit point une nouvelle Loy, sur la division entre luy & son peuple, mais ancienne, & que cela estoit contenu dans le Serment du

Roy,

Roy, Et que quand le peuple ne pouvoit avoir d'autre remede, le Parlement le devoit, qui estoit Ordonné pour soulager les souffrances du peuple; Que le Parlement se devoit tenir deux fois l'année, comme il se treuve en des anciens auteurs; que le Subject sur une occasion presente, pouvoit avoir un remede prest, Que son dessein avoit esté de destruire les Parlements, & quand ils ne se voulurent pas engager contre son Royaume natif d'Ecosse, il avoit congedié le Parlemét. Que comme *Cahgula* ce grand Tyran de Rome, souhaittoit que le peuple de Rome n'eust qu'un col, afin de le couper d'un seul coup, Les procedes du Roy estoient semblables, Que le corps du peuple est seulement representé en Parlement; que s'il l'eust peu destruire il auroit tranché la teste & le col de l'Angleterre; que ce n'estoit pas chose nouvelle de citer des Exemples; quand le peuple ayant le pouvoir en main, avoit fait rendre compte aux Roys; que ce seroit perdre trop de temps à faire mention de France, d'Espagne, de l'Empereur, & autres Pais; qu'au Royaume d'Aragon il avoit un homme établi entre le Roy & le Peuple, & reconu pour le superieur du Roy, & le grand conservateur des privileges du peuple: que ce que les Tribuns de Rome estoient autresfois; & les Ephores en la Republique de Lacedemone; le Parlement d'Angleterre estoit le mesme pour les Anglois; qu'il n'avoit pas besoin de faire mention de ces Histoires Estrangeres, s'il regardoit seulement au delà de la riviere de Twede; que c'estoit assez s'il regardoit en son Royaume natif d'Ecosse, le premier Roy *Tergulius*, qui laissa deux fils en leur minorité, l'aîné semblant avoir de l'averfion pour la paix, & s'opposant à son Oncle, qui gouvernoit bien, ils choisirent le cadet: que de 109. Roys d'Ecosse, il n'estoit pas besoin de faire mention combien il y en avoit que le peuple avoit pris la hardiesse ou de bannir, ou d'emprisonner, ou de mettre à mort; que nul Royaume n'en avoit eu une plus abondante experience, que ce Royaume là, tant pour la deposition, que pour la punition des Roys transgresseurs: & que pour ne chercher pas un exemple plus loin, La grand mere du Roy avoit esté rejetée, & son Pere, un enfant, Couronné; Et qu'en Angleterre, ils ne manquoient pas d'exemples tant devant qu'après la conquête; comme le Roy *Edward Second*, & *Richard Secoud*, qui furent traittez de mesme par le Parlement; Et que quiconque rechera à leurs Histoires, ne trouvera point tant d'Articles d'accusation contre eux, comme ces grands Crimes capitaux dont il estoit accusé; & que pour la succession par heritage, il estoit evident que de 24. Roys depuis la Conquête, la moitié estoit parvenue à la Couronne par les Estats.

Que le Serment à son Couronnement, monstroit qu'il y avoit un Contrasts & accord par le peuple.

Après

Après que le *President* eut cité plusieurs choses à ce propos en relation du pouvoir des Roys, & de leur faire rendre compte d'avoir manqué à leur Charge; & après avoir montré en quelle sorte ce Roy present estoit coupable & criminel, selon son accusation, d'avoir esté Tyran, Traistre, Meurtrier, & Ennemi public de la Republique Il declara en outre. au nom de la Cour, Qu'il souhaittoit de bon coeur, qu'il fut si repentant des crimes qu'il avoit commis, qu'il pleut à Dieu d'avoir mercy de sa meilleure partie; que pour l'autre le devoir les obligeoit de faire ce que la Loy ordonne; que ce n'estoit point à eux de *ius dare*, mais *Ius dicere*, qu'ils pouvoient se souvenir que l'escriture dit, que de condamner l'innocent, & acquitter le coupable estoit une abomination egalle; qu'ils ne devoient point relascher le criminel; qu'il entendoit lire contre lui, la Sentence que la Loy donne contre un Traistre, un Tyran, un Meurtrier, & un public Ennemi de sa Patrie.

Alors le *Clerc* leut la SENTENCE escrite en parchemin.
Que comme ainsi soit que les Communes d'Angleterre au Parlement, les eussent establis pour une Souveraine Cour de Justice, afin de faire le proces à CHARLES STVART Roy d'Angleterre, devant lesquels il avoit comparu par trois fois; une Accusation de haute Trahison, & autres Crimes & Offences avoit esté leue, au nom du Royaume d'Angleterre, &c.

Icy le *Clerc* leut l'ACCUSATION.

L Aquelle Accusation luy ayant esté leue, comme est dit, Ledit CHARLES STVART fut requis de respondre, mais il le refusa, comme il avoit fait auparavant en son procedé refusant de respondre.

Pour toutes lesquelles Trahisons & Crimes, cette Cour Condamne & luge; Que ledit CHARLES STVART, comme un Tyran Traistre, Meurtrier, & Ennemy public, sera mis à mort, luy separant la teste d'avec le Corps.

Après que la Sentence fut leue, le *President* dit, Cette Sentence leue maintenant & publiée, est l'Acte, Sentence, Jugement, & Resolution de toute la Cour, Là dessus toute la Cour se leva, comme consentant à ce que le *President* avoit dit.

Le Roy. Me voulez vous ouir, un mot.

President. On ne doit pas vous ouir apres la Sentence.

Le Roy. Non?

President. Non pas. Garde: emmenez vostre Prisonnier.

Le Roy. On ne me permet pas de parler; Jugez quelle justice d'autres personnes auront.

Le Roy fut emmené avec sa Garde en l'Hostel du Chevalier Cotton, & de là à Whitehall.

F I N I S.